

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.317 du 10 mai 2012

A. 203.947/XV-1883

En cause : **1. BRIES** Michel,
 2. SILVA GONSALEZ Mari-Rosa,
 3. JACQUES Thierry,
 4. STOFFELS Anne-Marie,
 ayant élu domicile chez
 Me Q. DE RADIGUES, avocat,
 chaussée de la Hulpe 150
 1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

partie intervenante:

la s.a. «Les Terrains de Forest»,
ayant élu domicile chez
Me J. VAN YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique, introduite le 9 mars 2012 par Michel Bries, Mari-Rosa Gonzalez, Thierry Jacques et Anne-Marie Stoffels, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la «décision par laquelle le fonctionnaire délégué a délivré à la S.A. Les Terrains de Forest, le 23 décembre 2011, un permis d'urbanisme visant à construire 45 appartements avec 71 emplacements de parking, 2 maisons avec garage, transformer une conciergerie et rénover une villa avec parking avenue de Haveskercke 40 à 62 à Forest»;

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par laquelle la s.a. «Les Terrains de Forest» demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Q. DE RADIGUES et J. B. PORTIER, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J. VAN YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit:

Après avoir déposé deux demandes de permis d'urbanisme en 2009 et en 2010, et les avoir retirées à la suite des avis défavorables de la commission de concertation, la s.a. «Les Terrains de Forest» introduit une demande de permis, relative à un bien sis avenue de Haveskercke, en vue de la construction de 45 appartements avec 71 emplacements de parking ainsi que 2 maisons avec garage, et de la transformation d'une conciergerie et de la rénovation d'une villa avec parking.

Une demande de permis d'environnement de classe 1B est introduite simultanément par la même société et vise l'exploitation d'un parking couvert de 71 emplacements (rubr. 68B) et d'une chaudière au gaz à condensation (rubr. 40A).

L'accusé de réception de dossier complet de la demande de permis d'urbanisme est daté du 29 octobre 2010.

Une enquête publique est organisée du 22 novembre 2010 au 6 décembre 2010.

La commission de concertation émet, le 11 janvier 2011, un avis défavorable sur le projet.

Le collège des bourgmestre et échevins n'ayant pas statué dans le délai légal imparti, la s.a. «Les Terrains de Forest» saisit le fonctionnaire délégué le 21 novembre 2011.

Le 29 novembre 2011, le fonctionnaire délégué décide d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande de permis, en vue d'augmenter le nombre de parkings vélos dans le bloc B3 et d'adapter le projet en ce qui concerne les accès au bâtiment A du côté de l'avenue de Haveskercke.

Par une lettre du 1^{er} décembre 2011, la s.a. «Les Terrains de Forest» transmet les plans modificatifs exigés.

Le 23 décembre 2011, le fonctionnaire délégué décide de délivrer le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Par un courrier daté du 16 janvier 2012, envoyé le 18 janvier, le collège des bourgmestre et échevins introduit devant le Gouvernement régional un recours sur la base de l'article 170 du CoBAT.

Le 26 mars, le collège d'urbanisme donne son avis sur ce recours et conclut à son irrecevabilité. Il résulte des débats à l'audience que le Gouvernement n'a pas encore statué sur ledit recours.

L'I.B.G.E. délivre le permis d'environnement le 2 avril 2011. Les requérants introduisent un recours à l'encontre de ce permis d'environnement auprès du collège d'environnement. Statuant sur ce recours, le collège d'environnement refuse ledit permis en date du 12 mars 2012. Cette décision fait l'objet d'un recours au Gouvernement, introduit par la s.a. «Les Terrains de Forest».

Considérant que la s.a. «Les Terrains de Forest», titulaire du permis attaqué, demande à intervenir en la présente cause; que cette requête est recevable; qu'il y a lieu de l'accueillir;

Considérant que la partie adverse fait valoir que si le Gouvernement ne suivait pas l'avis du collège d'urbanisme et déclarait recevable le recours contre le permis d'urbanisme, la requête unique perdrait son objet puisque la décision du Gouvernement se substituerait à l'acte attaqué; qu'elle relève également que si, à la suite du recours dont il est saisi, le Gouvernement rejetait le permis d'environnement, le permis attaqué deviendrait caduc; qu'elle estime qu'en raison de cette double incertitude, il y a lieu de surseoir à statuer et d'attendre les décisions du Gouvernement en vue de permettre aux parties de faire valoir leur position respective lorsque tous les éléments du dossier seront connus;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des parties requérantes dit ne pas s'opposer à ce qu'il soit sursis à statuer; qu'il estime toutefois que si l'exécution du permis attaqué est actuellement suspendue en raison, d'une part, du recours introduit auprès du Gouvernement contre l'acte attaqué et, d'autre part, de la décision du collège d'environnement de refuser le permis d'environnement, il ne s'en déduit pas que la condition relative au risque de préjudice puisse être considérée comme n'étant pas remplie pour ce seul motif; qu'il souligne en particulier que si le Gouvernement déclare irrecevable le recours introduit par le collège des bourgmestre et échevins contre l'acte attaqué, celui-ci est exécutoire; que, selon lui, il s'en déduit que l'intérêt à la suspension ne peut être contesté;

Considérant qu'aux termes de l'article 170 du CoBAT:

«Dans les trente jours de sa notification, le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement contre le permis délivré par le fonctionnaire délégué sur la base de l'article 164, lorsque cette décision consacre une dérogation visée à l'article 155, § 2, alinéa 1^{er} en l'absence de proposition motivée du collège.

Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Il est adressé, en même temps, par lettre recommandée au Collège d'urbanisme, au demandeur et au fonctionnaire délégué.»;

Considérant que la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif est l'accessoire du recours en annulation et que la suspension ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un acte susceptible d'être annulé; que le Conseil d'Etat ne peut juger de la légalité d'un acte administratif que si celui-ci est définitif, c'est-à-dire à la condition que les voies de recours administratifs organisées aient été épuisées; que tel n'est pas le cas en l'espèce, le Gouvernement étant saisi d'un recours sur la base de l'article 170 du CoBAT; qu'en l'état actuel, le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est irrecevable; qu'il s'ensuit que la demande de suspension,

qui est l'accessoire du recours en annulation, est elle-même irrecevable; que dans le cadre de la procédure en référé, il ne peut être sursis à statuer dans l'attente de la décision du Gouvernement; que si le Gouvernement déclare recevable le recours dont il est saisi, il se prononcera sur la demande de permis par une décision qui se substituera à l'acte attaqué; que s'il déclare ledit recours irrecevable, le permis délivré par le fonctionnaire délégué constituera alors une décision définitive, contre laquelle un recours pourra être introduit au Conseil d'Etat, un nouveau délai de soixante jours s'ouvrant alors à cet effet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la s.a. «Les Terrains de Forest» est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix mai deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY